



## **Statuts de l'ensemble des jeunes instrumentistes de la Broye**

**Art. 1** Dans le but de développer les aptitudes musicales des garçons et des filles et de motiver des jeunes instrumentistes capables d'assurer la relève de nos sociétés, les sociétés de musique du giron de la Broye fondent un ensemble de jeune dont le nom sera:

*"L'ENSEMBLE DES JEUNES INSTRUMENTISTES DE LA BROYE (EJIB)"*

**Art. 2** L'assemblée générale annuelle de l'EJIB est convoquée par le CMB (comité des musiques broyardes) et fait partie du tractanda de l'assemblée des délégués des sociétés du giron d'automne. Sur demande du comité de l'EJIB, une intervention peut faire partie du tractanda de l'assemblée des délégués du printemps.

**Art. 3** L'EJIB est administré par un comité de 5 personnes au moins. Le comité est élu pour une période de 2 ans. Il se constitue lui-même et, est rééligible. Le directeur en fait partie de droit.

**Art. 4** Les revenus de l'ensemble est constitué par: 1) Les contributions des sociétés 2) Les cotisations 3) Les recettes des différentes manifestations 4) Les subsides éventuels 5) Les dons 6) Divers

**Art. 4a** Les investissements envisagés par la bonne marche de l'ensemble (achat de percussion, etc.) seront soumis pour approbation de l'assemblée des délégués de l'automne selon l'article 2.

**Art. 5** Pour l'admission des jeunes instrumentistes, le responsable des élèves de chaque société prend contact avec le directeur en fonction ou le comité, chaque année, le comité de l'EJIB envoie un formulaire d'inscription auprès de chaque société.

**Art. 6** L'ensemble des jeunes se compose de garçons et de filles en âges de scolarité ou d'apprentissage, ils doivent être membre d'une société du giron.

**Art. 7** L'admission d'un membre doit être approuvée pas sa société et ses parent ou son représentant légal. Le jeune devra passer une audition d'entrée en présence du directeur de l'EJIB ou de son représentant et de deux membres du comité de l'EJIB. Il sera accompagné au minimum d'un membre de sa société (obligatoire) et éventuellement de ses parents. D'entente avec les personnes citées ci-avant, ce sont les capacités musicales qui détermineront l'entrée à l'EJIB.

**Art. 8** L'âge de sortie de l'EJIB est de 22 ans. Le membre de l'EJIB atteint par la limite d'âge sort du statut de membre de l'EJIB et sa société est exempté du paiement des cotisations d'élèves.

**Art. 9** Les jeunes instrumentistes désirant se retirer de l'ensemble sont tenus de présenter leur démission par écrit au président. Celle-ci doit être signée par la société et par les parents (jusqu'à 18 ans). La démission est acceptée pour la fin de l'année musicale, sauf exceptions pour de justes motifs.

**Art. 10** Un ancien membre de l'EJIB peut continuer son activité au sein de l'ensemble, pour autant qu'il remplisse les conditions suivantes : il doit être membre d'une société du giron et prendre une tâche au sein du comité de l'EJIB.

**Art. 11** La préparation des instrumentistes comprenant l'étude du solfège et de l'instrument reste sous la responsabilité de chaque société.

**Art. 12** Sur demande, le directeur renseigne les parents sur le travail des jeunes. De leur côté les parents encouragent leurs enfants à remplir les devoirs demandés.

**Art. 13** Le directeur de l'EJIB est responsable de l'étude et du programme musical avec les moniteurs. Il présente chaque année à l'ensemble un rapport sur l'activité musicales des jeunes et son appréciation sur la valeur des résultats obtenus.

**Art. 14** Les instruments sont fournis par les sociétés respectives, pour autant que l'élève ne possède pas d'instrument privé, l'EJIB ne s'engage à aucun frais de réparation.

**Art. 14b** Toutes les dépenses engendrant une participation supplémentaire des sociétés du giron, doit être au préalable approuvé par l'assemblée des délégués.

**Art. 15** Chaque société est tenue d'informer chaque instrumentiste et leurs parents sur les structures en vigueur de l'EJIB. (Des statuts sont à la disposition de toutes les sociétés)

**Art. 16** La commission musicale comprend : le directeur, un membre du comité, les moniteurs et se réunira à la demande du directeur.

**Art. 17** Les répétitions sont fixées selon un horaire établi par le directeur. Dans la mesure du possible, le directeur tient compte du programme scolaire annuel. En cas d'empêchement, le jeune instrumentiste doit informer le directeur ou le président.

**Art. 18** Chaque société, ou les parents, sont responsable du transport des élèves aux répétitions et autres manifestations.

**Art. 19** Une stricte discipline est de rigueur, un jeune peut être exclu de l'EJIB par le comité pour incapacité, pour insubordination ou pour inconduite, sur préavis du directeur.

**Art. 20** Si un jeune est actif dans sa société, les prestations de la société sont prioritaires par rapport aux prestations de l'EJIB.

**Art. 21** Lors du giron des musiques broyades, le jeune musicien qui n'est pas membre actif ou inscrit dans une société, est pris en charge par la société qui a donné son inscription. La société responsable paiera sa carte de fête lors du giron.

**Art. 22** L'organisation des manifestations auxquelles l'EJIB participe, incombe à la société organisatrice. (Réservations de la salle, personnel, etc...)

**Art. 23** Le comité se réserve le droit de demander des personnes bénévoles aux sociétés lors de manifestations organisées par l'EJIB.

**Art. 24** La dissolution de l'EJIB doit être ratifiée pas l'assemblée extraordinaire convoquée spécialement à cet effet ou lors d'une assemblée des délégués convoquée par le CMB dans laquelle ce point sera mis à l'ordre du jour.

**Art. 25** En cas de dissolution, le solde actif ou passif sera réparti aux sociétés respectives au prorata des cotisations versées durant les deux dernières années. L'assemblée des délégués sera seule compétente.

**Art. 26** Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents.

Ces statuts ont été modifiés par le comité du CMB le 4 septembre 2008. Ils remplacent les statuts approuvés par l'assemblée du 23 juin 1997.